

**RAPPORT N° 94/6-54**  
au Conseil Municipal

**OBJET**

**REAJUSTEMENT DES MODALITES JURIDIQUES  
DE LA CONVENTION PASSEE ENTRE L'A.D.P.E  
ET LA MAIRIE DE SAINT-DENIS**

Par délibération n° 94/5-34 du 27 juillet 1994, vous avez adopté la convention de mission de promotion économique devant intervenir entre la Ville de Saint-Denis et l'A.D.P.E. .

Pour faire suite à un certain nombre de conseils et remarques, en particulier, de la Chambre Régionale des Comptes, il vous est demandé aujourd'hui de requalifier la convention à passer entre la Commune et l'A.D.P.E. : il y a lieu de replacer la "mission d'intérêt général" évoquée dans la précédente Délibération dans le cadre qui a prévalu dans les faits depuis la création de l'A.D.P.E., celui d'un service public dont la Commune lui a confié la gestion.

Depuis l'intervention de la Loi SAPIN (réf. 93-122 du 29 janvier 1993 - Chapitre 4) les "délégations de service public" font l'objet de modalités très particulières, c'est donc la notion de service public et le texte précité qui doivent servir de cadre juridique de référence à la convention.

Il est proposé :

- que la Commune de Saint-Denis fasse assurer sa promotion économique et la gestion du Parc des Expositions et des Congrès de Saint-Denis dans le cadre de la Loi précitée ;

- que soient pris en compte les études (juridiques et financières notamment) et les travaux (d'entretien et confortatifs) et investissements (équipements informatiques et bureautiques, matériels d'exposition...) mis en oeuvre par l'A.D.P.E. depuis 1984 pour mener à bien la mission générale de promotion économique qui lui a été confiée par délibération du Conseil Municipal depuis cette date ;

- qu'il soit ainsi fait application de l'Article 47-2 de la Loi (réf. 93-122 du 29 janvier 1993 - Chapitre 4) pour confier directement à l'A.D.P.E. la délégation de service public de promotion économique et de gestion du Parc des Expositions et des Congrès de Saint-Denis ;

.../...

- que soit passée, sur la base de ce qui précède, une convention entre la Commune de Saint-Denis et l'A.D.P.E. ; cette convention reprend intégralement les dispositions de la convention précédente, à l'exception des références expresses à la Loi SAPIN et à la notion de délégation de service public qui sont introduites par un certain nombre d'articles et à deux précisions relatives aux modalités de délégation figurant dans les articles 4-6 et 6-1.

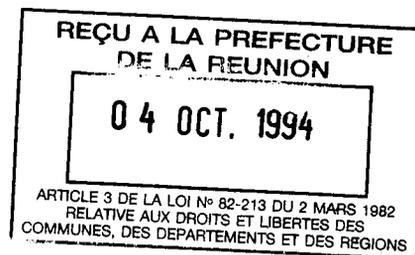
Par ailleurs, il est précisé que la référence à la "délégation de service public" sera également substituée, dans les statuts de l'A.D.P.E., à celle de mission d'intérêt général.

Je vous demande de modifier le précédent Rapport au Conseil Municipal n° 94/5-34 en adoptant les termes du présent rapport ainsi que ceux des statuts et de la convention modifiés et de m'autoriser à signer cette dernière ; ces deux documents sont joints à ce Rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



**DELIBERATION N° 94/6-54**  
**du Conseil Municipal**  
**en séance du samedi 24 septembre 1994**

**OBJET**

**REAJUSTEMENT DES MODALITES JURIDIQUES  
DE LA CONVENTION PASSEE ENTRE L'A.D.P.E  
ET LA MAIRIE DE SAINT-DENIS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 94/6-54 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique RIVIERE, 5ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Economie et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1 :**

Approuve les termes du Rapport, des nouveaux Statuts modifiés de l'Association Dionysienne de Promotion Economique et de la Convention modifiée à intervenir entre la Ville de Saint-Denis et l'A.D.P.E.

**ARTICLE 2 :**

Autorise le Maire à signer la Convention de délégation de service public de mission de promotion économique et de gestion du Parc des Expositions et des Congrès de la Ville de Saint-Denis à intervenir avec l'A.D.P.E.

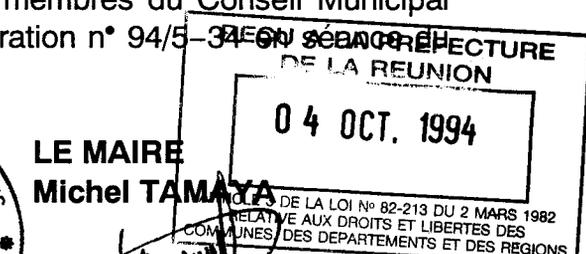
**ARTICLE 3 :**

Il n'est pas précédé à une nouvelle désignation des membres du Conseil Municipal devant siéger à l'A.D.P.E. . Ceux désignés par délibération n° 94/5-34 en séance du 27 juillet 1994 le restent valablement.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint-Denis le, 30 SEP. 1994



**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



# ANNEXE AU RAPPORT N° 94/6-54

Association Dionysienne  
de Promotion Economique

<b>S T A T U T S</b> <b>de l'ADPE</b>
--

## **PREAMBULE**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis a fait de l'Economie et de l'Emploi une des priorités de son action.

Outre la mise en place d'une importante infrastructure d'équipements économiques, cette priorité appelle, par ailleurs, une action permanente d'animation et de promotion économique destinée à stimuler le dynamisme de l'économie dionysienne dans le cadre de l'économie régionale.

L'instauration d'un état d'esprit nouveau, particulièrement chez les jeunes, axé sur le goût de l'effort et l'esprit d'entreprise, est également un but recherché à long terme, dans le sens du développement économique.

## **ARTICLE 1 :**

Fondation de l'Association Dionysienne de Promotion Economique : Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion), par Délibération du 29 mai 1984 jointe aux présents, a fondé un organisme auquel il a donné le titre : "Association Dionysienne de Promotion Economique.

Cet organisme est une association régie par la Loi du 1er juillet 1901. Son Siège Social est situé à la Mairie de Saint-Denis. Sa durée est illimitée.

## **ARTICLE 2 : BUTS**

Cette association a pour objectif de susciter, mettre en oeuvre et développer les animations et manifestations devant se dérouler sur ou à partir du territoire de la Commune de Saint-Denis, visant à promouvoir l'activité économique et l'emploi selon les objectifs fixés en la matière par le Conseil Municipal de la Commune, ou en accord avec ces derniers, si ces formes d'actions sont d'initiative extérieure ou émanent d'autres membres de l'ADPE.

Ces activités comprennent notamment toutes opérations de promotion et d'animation économique et conséquemment :

- les salons professionnels et les foires et expositions publiques ayant trait aux différents secteurs de l'économie réunionnaise ;
- la promotion de l'activité de congrès.

L'association aura la maîtrise de la gestion des manifestations qu'elle organisera ; elle aura à sa charge :

- concevoir et organiser les manifestations et opérations promotionnelles citées plus haut ;
- en assurer la préparation, la mise en place, la coordination, la promotion et en suivre leur déroulement.

L'association pourra être amenée à utiliser, pour la poursuite de ses buts, et par conventions l'ensemble des équipements et services municipaux concernés par la nature de son activité promotionnelle.

Elle gèrera notamment l'ensemble des installations et matériels du Parc des Expositions de la Ville de Saint-Denis pour toutes les activités susceptibles de s'y dérouler, ainsi que toutes les prestations annexes qui pourraient y être rattachées.

### **ARTICLE 3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association comprend :

- **8 membres de droit** : Sont membres de droit le Maire de Saint-Denis ainsi que 7 membres élus désignés par le Conseil Municipal de Saint-Denis en son sein.
- **5 membres titulaires** : Sont membres titulaires les représentants des institutions publiques ou organismes non municipaux dont l'objet ou l'activité est liée à la promotion économique et désignés pour 3 ans. Ces organismes sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- **4 membres associés** : Sont membres associés les personnes physiques ou morales qualifiées, intéressées par la promotion de l'activité économique et de l'emploi et cooptés pour 3 ans par les membres précédents en Assemblée Générale.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison de leur fonction dans l'association. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justificatifs et après accord du président.

#### **ARTICLE 4 : RENOUELEMENT ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

Les représentants d'organismes ou institutions peuvent être remplacés à tout moment par l'exécutif de l'organisme qui les a désignés.

\* Renouveaulement et perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd automatiquement par :

- le décès,
- la démission par lettre recommandée adressée au Président de l'association,
- la perte de la qualité au titre de laquelle le membre participe à l'association.

Toute personne désignée pour remplacer un membre exerce son mandat pour la durée restant à courir du mandat de la personne qu'elle remplace.

Lorsqu'une personne vient à perdre sa qualité de membre, elle demeure néanmoins en fonction jusqu'à son remplacement au sein de l'association par l'autorité de l'organisme compétent.

#### **ARTICLE 5 : LES INSTANCES ET ORGANES DE L'ASSOCIATION**

L'association comporte les instances et organes suivants :

- l'Assemblée Générale,
- un Conseil d'Administration,
- un Directeur Général.

##### **1) L'ASSEMBLEE GENERALE**

###### **a) Attributions**

Elle désigne en son sein le Conseil d'Administration.

Chaque année, elle statue en Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.) :

\* Lors d'une première séance sur :

1. Les orientations générales de l'année à venir.
2. La programmation des manifestations et opérations de l'année ou des années à venir.
3. Les axes de partenariat développés pour se faire entre ses membres.

4. La grille tarifaire des locations des immeubles et meubles communaux mis à sa disposition par la Commune de Saint-Denis.
5. Le budget prévisionnel de l'année à venir, en investissement et en fonctionnement ainsi que le montant des cotisations des membres.
6. Les demandes de garanties de recettes à présenter à la Mairie de Saint-Denis, pour l'année à venir, ainsi que, s'il y a lieu, la demande d'investissements communaux sur les moyens mis à disposition de l'ADPE.
7. Les axes de communication publique à développer pour l'année.
8. Les éventuelles cessions de patrimoine.

**\* Lors d'une deuxième séance sur :**

9. Le bilan comptable de l'année précédente, son quitus ainsi que sur le rapport du commissaire aux comptes, et l'état des moyens communaux mis à disposition de l'ADPE.
10. Les documents de contrôle des subventions publiques, le rapport d'activité de mise en oeuvre de la délégation de service public confiée à l'ADPE par la Commune, à lui présenter.
11. La validation des emprunts avec garantie souscrits par le Conseil d'Administration.
12. L'élection des membres du Conseil d'Administration dès après renouvellement intégral de chaque Assemblée Générale puis tous les 3 ans à la même période.
13. En Assemblée Générale Extraordinaire, elle peut également statuer sur les projets de modification des statuts et la dissolution.

Les objets visés aux point 9, 10 et 13 seront ensuite soumis au Conseil Municipal de Saint-Denis pour aval dans le cadre de la délégation de service public confiée à l'ADPE par la Commune de Saint-Denis.

**b) Fonctionnement**

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président de l'association ou dont la mise à l'ordre du jour est demandée par un quart au moins de ses membres. Cette demande doit être faite par lettre Recommandée avec Accusé de Réception 20 jours avant la réunion de l'Assemblée.

Les convocations sont faites par lettre simple au moins 14 jours calendaires à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois l'an.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié de ses membres dont 2 membres de chaque catégorie sur première convocation. Il n'est pas exigé de quorum sur deuxième convocation, sous réserve toutefois de la présence de 2 membres de droit.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Toutefois pour le vote du quitus et toute proposition financière sollicitant le concours de la municipalité, cette majorité doit comporter la majorité des membres de droit. Tout membre empêché peut se faire représenter mais chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration. Les membres de droit ne peuvent se faire représenter que par un autre membre de droit.

En Assemblée Générale Extraordinaire, il est statué à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés, cette majorité devant comprendre la majorité des membres de droit. Les conditions de quorum sur première et deuxième convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, en matière de modifications statutaires ou de dissolution, les décisions de l'Assemblée Générale ne sont validées qu'après approbation par le Conseil Municipal de Saint-Denis.

Le Président de l'association peut appeler à participer à l'Assemblée avec voix consultative toute personne dont la présence lui paraît utile. Le Directeur Général participe à l'Assemblée avec voix consultative.

La première réunion de l'Assemblée Générale tenue sur la base des présents statuts, peut l'être valablement même si les membres associés ne sont pas encore en totalité ou en partie désignés.

Il est tenu régulièrement à jour un recueil des procès verbaux des organes de l'ADPE : CA, AG, ainsi que les documents qui y sont annexés.

## **2) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **a) Attributions**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et notamment :

- la préparation de toutes les affaires à soumettre à l'Assemblée Générale selon ses compétences ;
- les projets, actions de partenariat entre ses membres, et bilans de chacune des manifestations ou opérations majeures de l'ADPE ;
- les campagnes de communication de chaque manifestation majeure ;

- les réajustements budgétaires éventuellement nécessaires en cours d'exercice, du budget prévisionnel dans les limites fixées par l'Assemblée Générale ;
- les projets d'emprunts avec demandes de garantie à la ville ou à ses partenaires dans l'ADPE ;
- les demandes éventuelles d'arbitrage des compléments de programmation ;
- les propositions de tarifs des prestations de l'ADPE autres que les locations des moyens (notamment immeubles) objets de la grille tarifaire annuelle soumise au Conseil Municipal de Saint-Denis parce que mise gracieusement à disposition de l'ADPE pour sa délégation de service public.

Le Conseil d'Administration peut proposer la cooptation des nouveaux membres de l'Assemblée Générale.

Nonobstant l'achèvement de sa durée d'exercice, le Conseil d'Administration reste en fonction jusqu'à son renouvellement effectif.

Le Conseil d'Administration procède sur 2 signatures conjointes des Président, Vice-Présidents, Trésorier ou Trésorier Adjoint, au règlement des dépenses de l'association à l'exception de celles confiées au Directeur Général.

#### b) Fonctionnement

Le Conseil d'Administration comprend 8 membres, dont quatre membres de droit, élus par l'Assemblée Générale dès après le renouvellement de cette dernière..

Les candidats déclarés élus sont ceux ayant réuni sur leur nom le plus grand nombre de suffrages, pour chacun des postes à pourvoir.

Le Conseil d'Administration élit en son sein :

- un Président élu municipal de Saint-Denis,
- deux Vice-Présidents,
- deux Trésoriers, dont l'un, Adjoint,
- un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint.

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou d'un Vice-Président en cas d'empêchement du premier, ou si le 1/3 des membres du Conseil d'Administration en fait la demande écrite au Président ; il tient au moins deux réunions par an.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement avant toute Assemblée Générale pour la préparer.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés des membres présents et conservés dans un registre spécial.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, ou si l'un des membres du Conseil vient à perdre la qualité de membre de l'association, ou se trouve durablement empêché, le Conseil pourvoit à son remplacement par cooptation parmi les autres membres de l'association. Ces choix faits par le Conseil d'Administration sont soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. La personne ainsi désignée exerce ses fonctions pour la durée restant à courrir du mandat de la personne qu'elle remplace.

Dans les cas susvisés, lorsque plusieurs membres du Conseil se trouvent simultanément concernés, l'Assemblée Générale doit être convoquée au plus tôt pour procéder au renouvellement de l'ensemble du Conseil d'Administration. Les initiatives intérieures sont prises par les membres du Conseil d'Administration restant en fonction, jusqu'à son plus prochain renouvellement par l'Assemblée Générale.

En cas de difficulté majeure ou de carence avérée, tout membre de l'association pourra saisir le juge des référés du T.G.I. de Saint-Denis aux fins de faire désigner un mandataire ad hoc ayant pour mission de convoquer l'Assemblée Générale.

Le Président assure la conduite des réunions des instances de l'association et en est le porte parole. Il exerce à ce titre la communication publique de l'association, notamment lors des manifestations publiques et dans les contacts de l'association avec des organes exécutifs des administrations, des collectivités et des partenaires importants notamment institutionnels de l'association.

Il signe sur autorisation du Conseil d'Administration le contrat de travail du Directeur Général.

Le Président peut déléguer temporairement et partiellement l'exercice de ses attributions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Président, sur mandat du Conseil d'Administration, représente l'association dans toutes les actions en justice.

Pour la gestion permanente des moyens et actions de l'association vers les objectifs qui lui sont assignés, le Président peut donner une délégation permanente à la Direction Générale dans les limites qu'il fixe pour les engagements, règlements, négociations et tous actes d'administration.

Les attributions du Président peuvent être exercées sous sa responsabilité, par un vice-président délégué élu par le conseil d'Administration sur proposition du Président.

### 3) LE DIRECTEUR GENERAL

Au titre du Secrétariat Général de l'association, il prépare l'ensemble des dossiers à soumettre aux organes de l'association.

Au titre de la gestion de l'association, il est investi des pouvoirs nécessaires définis par le Conseil d'Administration.

En particulier :

- Il met en oeuvre l'ensemble des actions arrêtées par les instances de l'association.
- Il prépare le projet de budget à soumettre à l'Assemblée Générale.
- Avec l'aval préalable du Conseil d'Administration, il recrute le personnel, négocie les contrats de travail et y met fin, assure la direction du personnel.

Le Directeur Général participe aux travaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration à titre consultatif.

Ses rapports sont classés dans un registre à feuillets mobiles et contresignés par le Président du Conseil d'Administration.

Après la clôture de chaque exercice, le Directeur Général soumet au Conseil d'Administration les comptes annuels ainsi que son rapport avant présentation à l'Assemblée Générale.

Il prépare l'ensemble des documents à soumettre au Conseil Municipal de Saint-Denis conformément aux dispositions des statuts qui y font référence et aux obligations de lui rendre compte du fait de la délégation de service public qui lui est confiée par celui-ci.

Le Directeur Général est désigné par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 6 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations de ses membres.
- Des garanties de recettes qui lui sont accordées par la Municipalité et des subventions émanant des Administrations et des Organismes Départementaux, Régionaux et d'Etat.
- Des rémunérations reçues en contrepartie de prestations de service de tous ordres, de l'exploitation de biens concédés pour les actions mises en oeuvre par toute personne publique ou privée sans qu'en aucun cas ces rémunérations puissent constituer des bénéfices.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

L'association peut souscrire des emprunts pour se doter des moyens dont elle a la charge de se pourvoir seule.

Sur proposition de la Direction Générale, le Conseil d'Administration peut solliciter et souscrire ces emprunts, après avis motivé de son expert-comptable quant aux capacités de remboursement de l'ADPE.

La garantie de la Commune de Saint-Denis et de ses partenaires dans l'ADPE peut être recherchée.

L'Assemblée Générale doit valider ces emprunts à la plus prochaine séance suivant la décision de souscription.

## **ARTICLE 7 : PATRIMOINE**

Le patrimoine de l'association se compose des biens dont elle fait l'acquisition et des ressources précitées.

En cas de dissolution de l'association, le patrimoine revient en intégralité à tout organisme se substituant à l'association dans sa délégation de service public de promotion économique que lui a confié la Commune de Saint-Denis, ou, à défaut à cette dernière.

Il est dressé un inventaire du patrimoine dont l'état est présenté avec le bilan comptable annuel, à l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 8 : BUDGET

Le budget de l'association est établi pour chaque exercice du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

## ARTICLE 9 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- Conformément à l'article 2 des présents statuts et par référence aux articles 40 et 47-2 de la loi du 29/01/1993, l'ADPE reçoit de la Commune de Saint-Denis délégation de service public de promotion économique. A ce titre, par convention, sont établies les missions de l'ADPE et ses rapports contractuels avec la Commune, notamment pour les moyens (immeubles, meubles, matériels et véhicules, personnels et financiers) dont cette dernière la dote pour l'accomplissement de ses missions.

Sont notamment confiées à l'ADPE l'administration du Parc des Expositions et de ses équipements.

- Le suivi de la comptabilité tenue en partie double est assuré avec le concours d'un expert-comptable et d'un commissaire aux comptes.

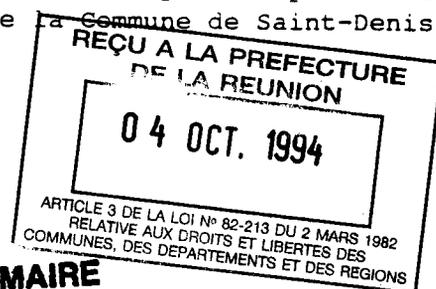
## ARTICLE 10 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

Les activités de l'ADPE sont couvertes par une police d'assurance en responsabilité civile et en responsabilité d'usage pour les biens confiés à sa gestion.

La responsabilité des administrateurs et de la Direction Générale sont également couverts pour les risques de gestion.

## ARTICLE 11 :

Les présents statuts et les avenants les modifiant seront déposés auprès de la Préfecture et au registre des actes administratifs de la Commune de Saint-Denis.



Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 24 SEP. 1994

ANNEXE AU RAPPORT N° 94/16-54



LE MAIRE

M. TAMAYA

# ANNEXE AU RAPPORT N° 96/6-56

**A.D.P.E.**

**Direction Générale**

## C O N V E N T I O N

### **ENTRE**

La Commune de Saint-Denis, représentée par Monsieur Michel TAMAYA, Maire, agissant en vertu de la Délibération n° 94/5-34 du Conseil Municipal en séance du 27 juillet 1994, ci-après désignée par les termes "La Commune" ou "La Collectivité", d'une part,

### **ET**

L'Association Dionysienne de Promotion Economique, Association de type Loi de 1901 ayant son Siège Social à Saint-Denis, Parc des Expositions et des Congrès, 1 Rue du Karting - BP 287 - ZI du Chaudron - 97494 SAINTE-CLOTILDE CEDEX, représentée par Monsieur Dominique RIVIERE, Vice-Président Délégué, en application d'une Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association en date du 30 juin 1994, d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT.**

### **PREAMBULE**

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis a fait de l'Economie et l'Emploi une des priorités de son action.

Outre la mise en place d'une importante infrastructure d'équipements économiques, cette priorité appelle, par ailleurs, une action permanente d'animation et de promotion économique destinée à stimuler le dynamisme de l'économie dionysienne dans le cadre de l'économie régionale.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis (Réunion) par Délibération du 29 mai 1984 a créé une association de type "loi 1901" intitulé : Association Dionysienne de Promotion Economique (ADPE). Depuis cette date, l'ADPE a engagé ses moyens propres, outre ceux fournis par la Commune de Saint-Denis, pour réaliser des études et travaux de nature à lui permettre de bien exercer la mission qui lui est confiée. Cette association s'est vu fixer par la Commune l'objectif de susciter, mettre en oeuvre et développer les animations et manifestations devant se dérouler sur ou à partir du territoire de la Commune de Saint-Denis, visant à promouvoir l'activité économique et l'emploi selon les objectifs fixés en la matière par le Conseil Municipal de la Commune, ou en accord avec ces derniers.

L'ADPE reçoit donc une délégation de gestion du service public de la promotion économique de Saint-Denis.

Ces activités comprennent notamment toutes opérations de promotion et d'animation économique et conséquemment :

- les salons professionnels et les foires et expositions publiques ayant trait aux différents secteurs de l'économie réunionnaise ;
- la promotion de l'activité de congrès.

En rapport avec la délégation de service public de la promotion économique qui lui est fixée, l'ADPE est tenue d'exercer cette délégation selon un certain nombre d'obligations ; elle reçoit en contrepartie des moyens communaux mis à sa disposition.

La présente convention règle les rapports de la Commune de Saint-Denis et de l'ADPE pour la mise en oeuvre de cette mission de délégation de service public.

#### **ARTICLE 1 : MISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

La Commune de Saint-Denis met à la charge de l'ADPE la Promotion Economique de Saint-Denis dans le cadre d'une délégation de service public, dans les conditions prévues par les articles 47-2 et 40 de la loi du 29/01/93 (dite loi Sapin), modifiée et complétée par l'article 70 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

Ceci comprend :

- \* L'ensemble des activités d'animation économique et les manifestations de promotion économique de Saint-Denis sous toutes leurs formes.
- \* Le développement de l'activité de Congrès,
- \* L'utilisation optimale des structures du Parc des Expositions et des équipements qui y sont attachés, lesquels sont mis à disposition de l'ADPE, sur la base :
  - . de préférence pour les usagers de Saint-Denis, en proportion de leurs moyens,
  - . des ratios d'utilisation reconnus au plan national,
  - . d'une grille tarifaire prenant en compte ces deux éléments de référence.

#### **ARTICLE 2 : EXECUTION DE LA MISSION**

Pour exercer sa mission, l'ADPE aura la maîtrise de la gestion des manifestations qu'elle organisera ; elle aura à sa charge :

- concevoir et organiser les manifestations et opérations promotionnelles citées plus haut ;
- en assurer la préparation, la mise en place, la coordination, la promotion et en suivre le déroulement.

L'association pourra être amenée à utiliser, pour la poursuite de ses buts, et par conventions l'ensemble des équipements et services municipaux concernés par la nature de son activité promotionnelle.

Elle gèrera notamment l'ensemble des installations et matériels du Parc des Expositions de la Ville de Saint-Denis pour toutes les activités susceptibles de s'y dérouler, ainsi que toutes les prestations annexes qui pourraient y être rattachées.

L'ensemble des installations et matériels confiés à l'ADPE est décrit en "annexes 1 et 2" jointes au présent contrat et ayant valeur contractuelle entre les parties.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée à quinze années, elle pourra être renouvelée dans les conditions de la loi du 29/01/93. Toutefois, cette durée pourra être réduite pour l'ADPE si, par décision de la Commune de Saint-Denis, il était substitué à l'association un autre type de structure mais ayant les mêmes fonctions. La convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

### **ARTICLE 4 : PRIORITES D'ACTION (et d'accès aux équipements communaux confiés) FIXEES A L'ADPE**

Pour l'exercice de sa mission de délégation de service public l'ADPE gèrera l'ensemble de ses activités selon l'ordre de priorité décroissante tel qu'il suit.

1. Les opérations de promotion économique décidées par la Commune (économique et activité congrès) et dont l'organisation est confiée à l'ADPE.
2. Les opérations de promotion économique organisées à l'initiative des membres titulaires et/ou associés de l'ADPE et en partenariat avec l'ADPE.
3. Les opérations de promotion économique à la seule initiative des membres titulaires ou associés de l'ADPE.

4. Les actions communales autres que celles précitées sur la base d'une pré-programmation annuelle transmise à l'ADPE par la Commune avant le début de chaque exercice ou organisées ponctuellement, selon les disponibilités du calendrier d'exécution en cours.
5. Les autres opérations organisées à l'initiative de l'ADPE, susceptibles de concourir directement à l'équilibre de gestion recherché pour les équipements gérés.
6. Les opérations de tiers agréées par la Commune pour une occupation maximale de cents jours par an, installation comprise, quelle que soit l'unité occupée (salle, hall) ; il s'agit notamment de l'occupation des deux salles du nouveau hall C pour satisfaire, pour partie, les besoins en animation sociale (événements familiaux : baptêmes, communions, etc...) des habitants du quartier. Des conditions préférentielles de la grille tarifaire (cf. article 5 C) traduiront ce choix.

**ARTICLE 5 : CONDITIONS PREFERENTIELLES D'UTILISATION DES LOCAUX  
ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX CONFIES**

L'ADPE établira une grille tarifaire de ses prestations qui intègrent des moyens communaux mis à disposition.

Cette grille tarifaire sera établie, pour une entrée en vigueur à compter du 1er janvier 1995 après approbation par le Conseil Municipal de Saint-Denis. Elle pourra être modifiée sur proposition de l'ADPE, dans ce cas, elle devra aussi recevoir l'aval préalable du Conseil Municipal de Saint-Denis.

Pour l'établissement de cette grille tarifaire, l'ADPE devra intégrer les bases de conditions préférentielles qui suivent, à consentir à la Commune de Saint-Denis.

- a) Occupations par la Commune de Saint-Denis pour elle-même et pour les organismes associatifs paramunicipaux pour des activités ne donnant pas lieu à paiement par des tiers :
  - Location bâtiments communaux : gratuité.
  - Location matériels communaux : gratuité.
  - Personnels en heures normales : gratuité.
  - Autres prestations : facturation au tarif minimal de la grille tarifaire.
- b) Occupations par la Commune de Saint-Denis, pour elle-même et/ou les organismes associatifs paramunicipaux donnant lieu à paiement même indirect par des tiers (entrées, locations, etc... sur le site) :

- Location bâtiments communaux : gratuité.
  - Location matériels communaux : gratuité.
  - Personnels en heures normales : gratuité.
  - Autres prestations : facturation au tarif de la grille correspondant au type d'activité exercée dans les locaux confiés.
- c) Occupations de tiers agréées par la Commune. Application des conditions préférentielles de la grille tarifaire.
- d) Autres occupations : application de la grille tarifaire, sauf négociation, dans la limite des usages, pour occupations annuelles ou pluriannuelles ou démarche commerciale dûment motivée.

La Collectivité s'engage à ne pas accepter, dans ses propres opérations, de tiers susceptibles d'exercer une activité commerciale dans les locaux confiés à des conditions alors anormalement préférentielles en regard de leur activité. Elle s'engage à défendre ce principe auprès des associations paramunicipales.

#### **ARTICLE 6 : MOYENS COMMUNAUX MIS A DISPOSITION : OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES**

En contrepartie des obligations précitées de la mission de délégation de service public, confiée à l'ADPE, celle-ci se voit consentir par la Commune, la mise à disposition de moyens communaux suivants.

##### **1/ Moyens financiers alloués par la Commune**

###### Principe

Dans le cadre de la mission de délégation de service public qui lui est confiée, et compte tenu, des manifestations programmées par la Commune et/ou des autres utilisations des lieux et fixées par elle selon des conditions et une grille tarifaire avec publics préférentiels, les effets déficitaires qui en découlent font, pour l'A.D.P.E., l'objet de compensations financières par la Commune de Saint-Denis (garantie de recettes) ; outre ces sujétions particulières, l'objectif de l'ADPE est de réaliser, en terme de gestion, le "petit équilibre" (hors amortissement des constructions et des grosses réparations).

###### Fonctionnement

- . La Commune de Saint-Denis accorde à l'ADPE une subvention (garantie de recettes) annuelle établie sur la base du budget prévisionnel, des orientations et de la pré-programmation de l'année à venir agréés par la Commune.
- . En sus de cette garantie de recettes, la Commune de Saint-Denis consentira à l'ADPE une dotation complémentaire correspondant à la somme des salaires bruts des personnels de la Mairie intégrés à

l'A.D.P.E. à la date de la Convention, selon leurs salaires et primes en vigueur au moment de leur intégration, et réévaluée chaque année en fonction des évolutions moyennes auxquelles les personnels de l'ADPE pourraient prétendre au sein de la Collectivité en termes de rémunération ou d'avancement.

. En cas de besoin et pour des événements ou opérations exceptionnelles, la Commune pourra consentir sur demande de l'ADPE des compléments de subventions (garanties de recettes) et/ou des avances.

. La Commune pourra accorder sa garantie aux emprunts contractés par l'Association.

Les subventions (garanties de recettes) et dotations annuelles ordinaires sollicitées par l'ADPE seront versées chaque année sur la base d'un budget prévisionnel de trésorerie fourni par l'ADPE à la Commune selon un délai établi par cette dernière.

Le personnel communal mis à disposition de l'ADPE fera l'objet d'un enregistrement comptable, en compte de charge, dans les livres de l'ADPE. La subvention annuelle correspondante y fera l'objet d'un même enregistrement, en compte de produits.

#### Investissement

En matière d'investissement, les rapports de la Commune et de l'ADPE sont réglés selon les dispositions ci-après (cf. paragraphes 2 et 3).

#### **2) Immeubles mis à disposition**

. La Commune de Saint-Denis met à la disposition de l'ADPE à titre gratuit : les bâtiments communaux dont la liste et les références sont annexées à la présente, notamment le Parc des Expositions et des Congrès de Saint-Denis (Annexe 1). Les locaux mis à disposition devront servir à l'exercice exclusif de activités statutaires de l'ADPE.

. Les nouveaux locaux ou aménagements destinés à s'incorporer aux immeubles seront réalisés par la Commune et mis à disposition dans les mêmes conditions avec, s'il y a lieu, les concours et financements obtenus auprès de tiers.

#### . Entretien

- Les grosses réparations et gros aménagements locatifs seront à la charge de la Commune de Saint-Denis, selon besoins.

- Toutes autres réparations et aménagements locatifs seront à la charge de l'ADPE.
- L'ADPE prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.
- Elle les entretiendra en bon état de réparations locatives ou de menu entretien et les rendra à la sortie en bon état de réparations locatives.
- L'ADPE souffrira encore sans indemnités, tous travaux d'aménagement que la Commune pourra être amenée à effectuer sur lesdits immeubles ou à leurs abords immédiats, notamment en cas de force majeure ou dans l'hypothèse d'une menace pour la sécurité publique ou pour celle des utilisateurs.
- L'ADPE devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable et légalement autorisée contre tous les risques d'incendie, de dégâts des eaux, etc... ainsi qu'au titre de sa responsabilité civile en tant qu'occupant.
- L'ADPE acquittera toutes les charges incombant généralement aux locataires, notamment les impôts locaux et les consommations d'eau, d'électricité et de téléphone lui incombant.
- L'ADPE s'engage enfin à ne pas modifier la destination des lieux sans autorisation expresse de la Commune.
- Droit de visite : La Commune de Saint-Denis pourra mandater un fonctionnaire municipal ou tout autre personne de son choix à l'effet de contrôler le respect par l'occupant des obligations de la présente Convention.

Cette personne disposera à tout moment d'un droit de visite le plus étendu des locaux.

### **3) Meubles et matériels mis à disposition**

Les meubles, matériels, véhicules appartenant à la Commune de Saint-Denis à la date de la présente convention, sont mis à disposition de l'ADPE à titre gratuit pour l'exercice de sa mission de délégation de service public ; ils font l'objet d'un inventaire en annexe n° 2 de la présente convention.

L'entretien et les frais d'exploitation de ces matériels (notamment les véhicules) sont à la charge de la Commune de Saint-Denis (réparations, carburants, assurances) de même que leur éventuel renouvellement.

L'acquisition de nouveaux moyens est à la charge de l'ADPE, sauf intervention exceptionnelle de la Commune à la demande de l'ADPE.

#### **4) Personnels communaux transférés à l'ADPE**

Les personnels communaux peuvent être transférés à l'ADPE pour l'exercice de sa mission. Ils le sont par acte volontaire individuel, par voie de détachement, mise à disposition ou intégration.

Ces transferts se feront sous les conditions suivantes.

- Pour les personnels communaux titulaires :

Mise à disposition ou détachement selon statut de la Fonction Publique Territoriale, et pour les détachés progression salariale équivalente à l'avancement moyen auxquels ils auraient pu prétendre en restant dans la Collectivité.

- Pour les personnels communaux non titulaires :

. Soit l'établissement de Contrat à Durée Indéterminée ADPE, comportant application des rattrapages de la grille des non titulaires selon le plan communal établi jusqu'en juillet 1995.

. Soit mise en disponibilité de onze mois, avec retour possible au sein de la collectivité au terme de ce délai, et Contrat à Durée Indéterminée de l'ADPE.

- En toute hypothèse, les personnels communaux transférés bénéficieront à l'ADPE d'une couverture sociale équivalente à celle offerte au sein de la Municipalité et du bénéfice du CASPEC de la Municipalité.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Chaque année, il sera rendu compte au Conseil Municipal selon les dispositions légales suivantes :

- Article L. 221-8 du Code des Communes :

. Production de copie certifiée du Budget et des Comptes de l'exercice écoulé et Rapport d'Activité.

- Article L. 212-14, L. 241-6, L. 212-10 et R. 212-12 nouveaux du Code des Communes renforcés de la Loi Anti-Corruption du 29 janvier 1993 et

des Décrets 93-568 et 93-570 du 27 mars 93 qui l'ont complétée :

- . Production en Annexe au Budget Primitif et au Compte Administratif de la Commune du Bilan de l'ADPE certifié conforme par un Commissaire aux Comptes accompagné de la liste des prestations en nature accordées par la Collectivité.

Ces documents seront produits selon le calendrier établi par la Collectivité.

De même, les orientations, la programmation des manifestations majeures organisées avec le concours de l'ADPE, la grille tarifaire et les besoins de financement seront présentés au Conseil Municipal pour aval.

Tous les trimestres, un état globalisé de trésorerie sera établi par l'ADPE pour la Collectivité.

A tout moment de l'année, la Commune pourra faire un contrôle de la comptabilité visant l'emploi des ressources mises à disposition de l'ADPE.

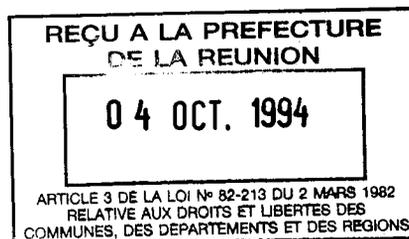
## ARTICLE 8

En cas de litige pour l'interprétation de la présente, les parties font élection de domicile à Saint-Denis (Réunion).

Fait à Saint-Denis, le

Le Vice-Président Délégué  
de l'ADPE

Le Maire  
de la Commune de Saint-Denis



Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 24 SEP 1994  
ANNEXE AU RAPPORT N° 96/6-56



LE MAIRE

M. TAMAYA